



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2021 / 2065 |
| Date du prononcé 02 septembre 2021 |
| Numéro du rôle 2017/AB/45 |
| Décision dont appel 14/5275/A |

Expédition

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002287901-0001-0012-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame _____ **N.** inscrite au registre national sous le numéro
domiciliée à

partie appelante,
représentée par Maître

contre

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN (ci-après le « C.H.U. BRUGMANN »),
inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro
0477.044.218, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, place A. Van Gehuchten, 4,

partie intimée,
représentée par Maître

* * *

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. Madame N. a interjeté appel le 13 janvier 2017 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 25 octobre 2016.
2. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 06 février 2017, prise à la demande conjointe des parties.
3. Le C.H.U. BRUGMANN a déposé des conclusions le 26 mai 2017 et le 29 janvier 2018, ainsi qu'un dossier de pièces le 7 mars 2019.

PAGE 01-00002287901-0002-0012-01-01-4



Madame N a déposé des conclusions le 6 octobre 2017 et le 10 septembre 2018, ainsi qu'un dossier de pièces le 13 janvier 2017.

Les dates fixées par l'ordonnance n'ont pas toutes été respectées mais les parties ont marqué leur accord sur la manière dont la cause a été mise en état.

4. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 juin 2021.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

5. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS A L'ORIGINE DE LA CAUSE ET PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL

6. Madame N est occupée au service du C.H.U. BRUGMANN en qualité d'aide-soignante.

Le 10 septembre 2012, elle a été victime d'un accident du travail : après avoir trébuché, elle est tombée et s'est fracturé la tête de l'humérus droit.

7. Cet accident du travail n'a jamais été contesté comme tel par le C.H.U. BRUGMANN, mais les parties ont été en désaccord sur ses conséquences indemnissables.

C'est ainsi que le 9 mai 2014, Madame N a pris l'initiative de saisir le tribunal du travail francophone de Bruxelles de la présente cause, sollicitant avant dire droit la désignation d'un expert-médecin, et que par un premier jugement prononcé le 18 novembre 2014, ledit tribunal a désigné le Docteur Jean-Marie BEGUIN en qualité d'expert.

8. Dans le cadre de cette expertise, le C.H.U. BRUGMANN s'est fait assister par le Docteur Yves TIXHON et Madame N par le Docteur Sylvain SIMON.

Alors que le Docteur TIXHON proposait de ne fixer le taux d'incapacité permanente de travail qu'à 6 %, le Docteur SIMON préconisa de fixer cette incapacité permanente de travail à un taux de 12 %.

L'expert BEGUIN a conclu son rapport d'expertise en proposant de retenir une incapacité permanente de travail de 8 %.

9. Les parties ont finalement toutes deux sollicité l'entérinement de ces conclusions, Madame N demandant en outre au tribunal de condamner le C.H.U. BRUGMANN aux dépens, de même qu'aux frais de son médecin-conseil, fixés à la somme de 915,00 €.



III. LE JUGEMENT DONT APPEL

10. Par jugement prononcé contradictoirement le 25 octobre 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a entériné le rapport d'expertise du Docteur BEGUIN et a, en conséquence, condamné le C.H.U. BRUGMANN à payer à Madame N , suite à l'accident du travail subi le 10 septembre 2012, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :

- une incapacité temporaire de travail du 10 septembre 2012 au 30 juin 2013 ;
- une incapacité permanente de travail de 8 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise.

Par ce même jugement, le tribunal a également fixé la date de consolidation au 1^{er} juillet 2013 et la rémunération de base au maximum légal de l'année 2013, soit 24.332,08 €, et a condamné le C.H.U. BRUGMANN aux frais de l'expertise, ainsi qu'aux dépens liquidés à 120,25 € correspondant à l'indemnité de procédure revenant à Madame N .

Le Tribunal a, en revanche, débouté Madame N de sa demande tendant à la condamnation du C.H.U. BRUGMANN à prendre en charge les frais de son médecin-conseil.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR

1. L'appel et la demande de Madame N

11. Madame N reproche au jugement dont appel d'avoir refusé de condamner le C.H.U. BRUGMANN à prendre en charge les frais de son médecin-conseil.

Elle demande en conséquence à la Cour de réformer le jugement dont appel quant à ce et de condamner le C.H.U. BRUGMANN à lui payer, à titre principal, la somme de 915,00 € au titre de frais de médecin-conseil ou, à titre subsidiaire, la somme de 732,00 € (80 % de 915,00 €) à titre de perte d'une chance dans la prise en charge des frais de médecin-conseil, à augmenter des intérêts compensatoire à dater de la dernière facture émise et puis des intérêts au taux judiciaire à dater de la requête introductive d'instance et d'ordonner la capitalisation à dater du dépôt de la requête d'appel.

Elle demande également à la Cour de condamner le C.H.U. BRUGMANN à supporter les entiers frais et dépens, en ce compris les deux indemnités de procédure fixées aux montants de base de 131,18 € et de 174,94 €.

A titre infiniment subsidiaire, Madame N demande à la Cour de poser les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :



- 1) « L'article 3, 1°, a relatif à l'indemnité pour frais médicaux de la loi du 3 juillet 1967 viole-t-elle [sic] les articles 6 de la Convention européenne des droit de l'homme et 23 alinéa 2, 2°, 10, 11 et 24 de notre Constitution lorsqu'il oblige l'employeur à rembourser les frais du Médecin-conseil de la concluante ? »
- 2) « L'article 16 aliéna 1 relatif aux frais de procédure de la loi du 3 juillet 1967 viole-t-elle [sic] les articles 6 de la Convention européenne des droit de l'homme et 23 alinéa 2, 2°, 10, 11 et 24 de notre Constitution lorsqu'il oblige l'employeur à rembourser les frais du Médecin-conseil de la concluante ? »,

Et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle.

2. La demande du C.H.U. BRUGMANN

12. Le C.H.U. BRUGMANN demande pour sa part à la Cour de déclarer l'appel de Madame N recevable mais non fondé et, par conséquent, de l'en débouter.

3. Contestations dont la Cour n'est pas saisie dans le cadre du présent appel

13. Madame N. n'a pas relevé appel du jugement précité en ce qu'il a statué sur les conséquences indemnissables de l'accident du travail dont elle a été victime le 10 septembre 2012, en termes d'indemnités et d'allocations forfaitaires correspondant aux incapacités temporaire et permanente de travail qui ont été retenues dans son chef.

La Cour n'examinera donc pas ces questions, dont elle n'est pas saisie, et se prononcera sur la seule question relative à la prise en charge des frais de médecin-conseil exposés par Madame N

V. RECEVABILITE DE L'APPEL

14. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le jugement dont appel ayant été signifié à Madame N. le 30 décembre 2016, soit moins d'un mois avant l'introduction de son appel.

L'appel est donc recevable.



VI. DISCUSSION

15. Les dispositions et principes applicables à la problématique de la prise en charge des frais de conseil technique, dont les frais de médecin-conseil, peuvent être synthétisés comme suit :

- la réglementation applicable en matière d'accidents du travail organise un système de réparation des dommages résultant d'un accident du travail forfaitaire et indépendant de toute faute de l'employeur et ce, tant dans le secteur privé que dans le secteur public¹ ;
- le principe de la réparation intégrale du dommage, qui prévaut notamment en matière de responsabilité civile (contractuelle ou extracontractuelle), ne trouve donc pas à s'appliquer en matière d'accidents du travail² ;
- en matière d'accidents du travail, les dépens sont toujours mis à charge de l'assureur-loi (dans le secteur privé)³ ou de l'employeur public (dans le secteur public)⁴, sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire ;
- contrairement aux frais et honoraires d'avocat qui sont forfaitairement couverts par l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens visés par l'article 1018 du Code judiciaire⁵ ;
- les frais de conseil technique peuvent néanmoins être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire organisée par les articles 664 et suivants du Code judiciaire, conformément à l'article 692*bis* du même Code, et ce, en faveur des personnes qui entrent dans les conditions pour pouvoir en bénéficier⁶ ;

¹ Voir notamment à ce propos : M. Jourdan et S. Remouchamps, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2007/2, p. 8 suivantes ; R. Janvier, *Les accidents du travail dans le secteur public*, la Charte 2018, n° 368.

² E. Soyeurt, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Wolters Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2018/2, p. 4.

³ En vertu de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

⁴ En vertu de l'article 16, aliéna 1 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

⁵ Voir notamment en ce sens : Cass. 17 septembre 2018, C.D.S. 2019, p. 330 ; C.C. 28 avril 2016 (arrêt n° 61/2016) ; C.T. Liège, 24 août 2018, R.G. n° 2013/AN/169, www.terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 5 février 2018, R.G. n° 2004/AB/46169, www.terralaboris.be.

⁶ A noter que l'article 962*bis* du Code judiciaire a été inséré dans ledit Code à la suite d'un arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 26 octobre 2005 (arrêt n° 160/2005), aux termes duquel ladite Cour avait dit pour droit que « les articles 664, 665 et 692 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, et avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de



- et ils peuvent également être pris en considération le cas échéant en vue d'une indemnisation complète du dommage, en cas de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle⁷.

16. L'ensemble de ces dispositions et principes a été jugé conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et/ou l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à ladite Convention européenne, par plusieurs arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle, dont un arrêt particulièrement complet du 28 avril 2016⁸, aux termes duquel ladite Cour a notamment dit pour droit ce qui suit :

- de manière générale, que la différence de traitement existant quant à la prise en charge des frais et honoraires d'avocat et des frais de conseil technique est raisonnablement justifiée compte tenu des « *différences qui existent entre les avocats et les conseils techniques au regard de leur place dans le procès et de la nature de leur intervention* », comme du fait que les frais de conseil technique restent récupérables sur la base du droit commun de la responsabilité, en tant qu'élément du dommage réparable⁹ ;
- et pour ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs victime d'un accident du travail, que « *la mesure en cause n'entraîne, par ailleurs, pas de limitation disproportionnée des droits des travailleurs* », dans la mesure où non seulement ils ont « *la garantie que, sauf demande téméraire et vexatoire, les dépens d'une action fondée sur un accident du travail ne sont jamais mis à leur charge et qu'ils perçoivent toujours l'indemnité de procédure, cette mesure dérogeant au droit commun participant du souci du législateur de garantir l'accès à la justice des travailleurs* », mais en outre « *s'ils ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure et sont dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire, les frais d'assistance de leur médecin-conseil peuvent être pris en charge par l'assistance judiciaire* ».

17. A la suite de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a, à son tour, dit pour droit ce qui suit, aux termes d'un arrêt prononcé le 17 septembre 2018 :

l'homme, en ce que, dans le cadre d'une expertise judiciaire décidée en vue de trancher un litige d'ordre médical portant sur des prestations de sécurité sociale, ils ne permettent pas à un assuré social qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants d'obtenir l'assistance judiciaire pour la désignation d'un médecin-conseil et la prise en charge de ses frais et honoraires ».

⁷ Voir notamment : Cass. 1^{er} mars 2012, C.10.0425.N, www.juportal.be ; Cass. 2 septembre 2004, C.01.0186.F, www.juportal.be.

⁸ C.C. 28 avril 2016 (arrêt n° 61/2016).

⁹ Voir également en ce sens : C.C. 5 février 2009 (arrêt n° 15/2009) et C.C. 18 décembre 2008 (arrêt n° 182/2008).



- d'une part, que « lorsqu'une partie a été assistée par un conseil technique, ni l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires de ce conseil technique soient mis à la charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil »,
- et d'autre part, qu' « en considérant que « les frais de conseil technique engagés par [la défenderesse] trouvent leur cause dans l'accident du travail dont elle a été victime [...] » et que, « le lien de causalité entre la nécessité d'exposer des frais de conseil technique et l'accident du travail étant établi, la [demanderesse] eût dû en toute hypothèse être condamnée à prendre en charge les frais et honoraires de ce conseil technique », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision de condamner la demanderesse au paiement de ces frais »¹⁰.

Faisant par ailleurs expressément le lien avec l'arrêt prononcé le 28 avril 2016 par la Cour constitutionnelle dont question ci-avant, les conclusions – conformes – de l'Avocat général GENICOT publiées à la suite de cet arrêt de la Cour de cassation observent pour le surplus et plus concrètement ce qui suit :

- d'une part, que dans le cas d'espèce soumis à la Cour de cassation, « la défenderesse, victime d'un accident du travail et ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire, a pu effectivement s'adjoindre les services du soutien médical d'un conseil technique dans le décours de la procédure »,
- et d'autre part, qu' « il ne ressort par ailleurs pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse eût également fondé sa demande sur la base d'une responsabilité délictuelle ou contractuelle de la demanderesse, qui lui eût permis – comme l'arrêt du 28 avril 2016 précité de la Cour constitutionnelle en évoquait d'ailleurs l'hypothèse – d'en obtenir condamnation »¹¹.

18. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est également suivie par les juridictions de fond depuis plusieurs années¹².

19. Adhérant pour sa part à tous et chacun des motifs qui la sous-tendent, la Cour décide également de s'y rallier en l'espèce et ce, en considération des deux éléments suivants :

¹⁰ Cass. 17 septembre 2018, C.D.S. 2018, p. 330.

¹¹ Conclusions de l'Avocat général GENICOT sous Cass. 17 septembre 2018, C.D.S. 2018, p.38. ; C.T. Bruxelles, 5 février 2018, R.G. n° 2004/AB/46169, www.terralaboris.be.

¹² Voir notamment : C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 22 mars 2021, R.G. n° 2017/AB/796, inédit ; C.T. Liège – Division Namur, 24 août 2018, R.G. n° 2013/AN/169, www.terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 5 février 2018, R.G. n° 2004/AB/46169, www.terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 1^{er} juin 2015, R.G. n° 2013/AB/691, inédit ; C.T. Liège, 22 janvier 2014, J.T.T. 2014, p. 129.



- bien que ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire, Madame N. a pu effectivement s'adjoindre les services d'un médecin conseil qui l'a assistée dans le cadre de la procédure d'expertise qui s'est déroulée devant le tribunal, en manière telle que c'est à tort et en tout état de cause en vain qu'elle se prévaut d'une violation du droit au procès équitable et du principe de l'égalité des armes dans son chef ;
- et elle n'établit aucune faute dans le chef du C.H.U. BRUGMANN qui serait de nature à lui permettre d'obtenir néanmoins à la charge de celui-ci le remboursement des frais de son médecin conseil à titre d'indemnisation intégrale de son dommage ;

son affirmation selon laquelle le C.H.U. BRUGMANN commettrait en l'espèce une faute au sens de l'article 1382 du Code civil « *en ne supportant pas les frais de son médecin-conseil* » relève à cet égard de la plus pure pétition de principe, outre qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que ce faisant, le C.H.U. BRUGMANN l'aurait non seulement effectivement, mais également « *volontairement et sciemment* », soit délibérément, privée de la possibilité de prendre part au débat médical.

20. C'est pour le surplus à tort et en vain que Madame NATALE prétend que la jurisprudence évoquée ci-avant violerait l'article 23, § 3, 2° de la Constitution qui garantit le droit à l'aide médicale.

L'aide médicale ainsi visée vise en effet essentiellement l'accès aux soins médicaux auxquels toute personne a droit, le cas échéant sous la forme d'une aide à la charge des centres publics d'action sociale, de manière à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Or, il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que Madame N. aurait été privée de tels soins, *a fortiori* du fait du C.H.U. BRUGMANN.

21. De même, c'est à tort et en vain que Madame N. fait grand cas de l'arrêt prononcé le 5 mai 2006 par la Cour de cassation dans le cadre d'une procédure en expropriation en faveur de la mise à la charge de l'autorité expropriante des frais de conseil technique exposés par le propriétaire exproprié, dans la mesure où serait vérifié un « *caractère de nécessité du lien de cause à effet entre l'expropriation et les frais de conseil technique* ».

L'enseignement déduit de cet arrêt par certains a en effet été clairement battu en brèche depuis, notamment par les arrêts prononcés respectivement par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation le 28 avril 2016 et le 17 septembre 2018 dont il a déjà été question ci-avant, sous les points 14. et 15. du présent arrêt, pour ne plus laisser place qu'à la prise en



charge éventuelle des frais de conseil technique soit dans le cadre de l'assistance judiciaire, soit à titre de dommages et intérêts en cas de faute avérée.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne se vérifie en l'espèce.

22. La Cour ne perçoit pas, enfin, l'intérêt de poser à la Cour constitutionnelle les deux questions qui lui sont suggérées par Madame N

En effet :

- outre que la Cour constitutionnelle s'est déjà clairement prononcée sur la conformité des dispositions et principes rappelés ci-avant, sous le point 13. du présent arrêt, aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 23 de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt précité du 28 avril 2016,

- la formulation de ces questions paraît elle-même dénuée de tout sens dans la mesure où ni l'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ni l'article 16, alinéa 1^{er} de la même loi n'obligent – et pour cause – l'employeur public à rembourser les frais de médecin-conseil et ce, que ce soit au titre de frais médicaux ou au titre de frais de procédure ; on ne voit donc pas en quoi cette prétendue obligation violerait les dispositions invoquées par Madame N

4. Quant aux dépens

23. Nonobstant le fait que Madame N est déboutée de son appel, le C.H.U. BRUGMANN sera condamné aux frais de celui-ci, conformément à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967.

24. Parmi ce frais figure l'indemnité de procédure, dont les montants postulés par Madame N pour chacune des instances ne font l'objet d'aucune discussion de la part du C.H.U. BRUGMANN et paraissent justifiés au vu des montants prévus par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, tels qu'indexés au 1^{er} juin 2016.

Il en va de même de la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

25. Le C.H.U. BRUGMANN supportera par ailleurs la charge de ses propres dépens, en ce compris les frais de signification du jugement dont appel.



VII. DECISION DE LA COUR

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel de Madame N non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris, sous la seule réserve du montant de l'indemnité de procédure allouée à Madame N ;

Condamne le C.H.U. aux dépens liquidés par Madame N à 131,18 € et 174,94 € correspondant aux indemnités de procédure lui revenant en instance et en appel, de même qu'à la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Et délaisse au C.H.U. BRUGMANN la charge de ses propres dépens, en ce compris les frais de signification du jugement dont appel.

* * *

Ainsi arrêté par :

, magistrat délégué,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier



*Monsieur _____ conseiller social au titre d'ouvrier, et Monsieur _____ conseiller social au titre d'employeur, qui ont participé aux débats et au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame _____ magistrat délégué,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 septembre 2021, où étaient présents :

_____, magistrat délégué,

_____, greffier

